



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**R.120**

**TÉLÉGRAPHIE  
TRANSMISSION TÉLÉGRAPHIQUE**

---

**LIMITES ADMISSIBLES DU DEGRÉ DE  
DISTORSION ISOCHRONE DES CIRCUITS  
TÉLÉGRAPHIQUES INDÉPENDANTS DU CODE  
FONCTIONNANT À DES RAPIDITÉS DE  
MODULATION DE 75, 100 ET 200 BAUDS**

**Recommandation UIT-T R.120**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation R.120 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation R.120

### LIMITES ADMISSIBLES DU DEGRÉ DE DISTORSION ISOCHRONE DES CIRCUITS TÉLÉGRAPHIQUES INDÉPENDANTS DU CODE FONCTIONNANT À DES RAPIDITÉS DE MODULATION DE 75, 100 ET 200 BAUDS

(Genève, 1976; modifiée à Genève, 1980)

Le CCITT,

*considérant*

(a) que, pour permettre d'étudier les projets d'établissement de circuits télégraphiques internationaux, il est utile d'assigner des limites au degré de distorsion isochrone des circuits et des voies télégraphiques;

(b) que ces circuits, quelle que soit leur utilisation normale, doivent pouvoir être exploités avec des appareils arythmiques;

(c) que, tant que des normes détaillées de planification de la transmission n'auront pas été établies pour les sections interurbaines des circuits télégraphiques internationaux fonctionnant aux rapidités de modulation de 75, 100 et 200 bauds, il conviendra de considérer comme normes provisoires les limites de distorsion ci-dessous;

(d) que les limites stipulées sont celles que l'on devrait constater dans les conditions du service sur les circuits télégraphiques, à l'exclusion des lignes locales et des équipements terminaux,

*recommande à l'unanimité*

(1) qu'il convient que les circuits (à l'exception des lignes locales et des équipements terminaux) soient établis et maintenus de manière telle que leur degré de distorsion isochrone ne dépasse pas les limites indiquées dans le tableau 1/R.120, que ces circuits soient ou non munis de retransmetteurs-régénérateurs quels qu'ils soient:

TABLEAU 1/R.120

Rapidité de modulation (bauds)	Degré maximal admissible de distorsion isochrone
75	28 %
100	24 %
200	32 %

(2) que le degré de distorsion isochrone de chacune des voies susceptibles d'entrer dans la constitution d'un circuit soit aussi faible que possible et, en tout cas, ne dépasse pas 10%.